

Élection du 5^e Adjoint au Maire du 6^e arrondissement. (062020032)

PROJET DE DELIBERATION

EXPOSE DES MOTIFS

En application des dispositions de l'article L.2511-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Adjoints au Maire d'arrondissement sont désignés parmi les membres du Conseil d'arrondissement de nationalité française.

Les élus du Conseil d'arrondissement qui ne sont pas français mais citoyens d'un autre pays membre de l'Union Européenne ne peuvent être Adjoints au Maire d'arrondissement.

Le vote a lieu au scrutin secret de type majoritaire, uninominal à trois tours.

Les délégations sectorielles qui sont accordées aux Adjoints au Maire d'arrondissement sont de la seule compétence du Maire d'arrondissement et non du Conseil d'arrondissement.

Je vous prie, mes chers collègues, de bien vouloir procéder à cette élection.